Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_141-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

141 TG

Date de convocation : 10/12/2025
Date d'affichage : 10/12/2025
Nombre de conseillers En exercice : 28 Présents : 23 Votants : 26

L'an deux mille vingt-cinq
Le seize décembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle multifonctions, Le Paly en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Anne-Marie **CHARPENTIER,** Madame Linda **DEJOUE**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Christophe **GLATRE,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Madame Christiane **GOURET,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Monsieur Nicolas **LE CARDINAL**, Madame Marine **LE MAITRE,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Myriam **MACRAIGNE-ROBIN,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Maryse **PINEL,** Monsieur Mickaël **SAVENAY,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Monsieur Yann **BLOT,** absent donne pouvoir à Madame Nelly **FARRENC,**
Monsieur Frédéric **HOUEE,** absent donne pouvoir à Madame Anne-Marie **CHARPENTIER,**
Madame Nathalie **RIO,** absente donne pouvoir à Madame Maryse **PINEL,**

Absent excusé :

Monsieur Colin **TARDIVEL.**

Absente non excusée :

Madame Marion **GOUYETTE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Anne **LE TOUZIC**.

N°25/141

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 022-200054252-20251216-25_141-DE

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE JEUNES

TC

Rapporteur : *Madame Anne-Marie Charpentier*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le règlement intérieur de l'Espace Jeunes a pour objectif de rassembler l'ensemble des règles encadrant le fonctionnement de la structure au sein d'un document unique. Il vise à garantir un cadre sécurisant et structurant pour les jeunes, tout en impliquant activement les responsables légaux par la connaissance et la compréhension de ce règlement.

Ce document, élaboré sur la base du règlement intérieur des structures enfance de la commune, permet également d'assurer une continuité éducative et une cohérence dans les pratiques entre les différentes structures municipales.

Ce document a été présenté et approuvé lors de la commission Enfance-Jeunesse du mardi 23 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- *VU le Code général des collectivités territoriales ;*
- *VU les ambitions éducatives de la commune à travers le PEDT ;*
- *VU le projet pédagogique de l'espace jeunes de Plœuc-L'Hermitage ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve les termes du règlement intérieur relatif au fonctionnement de l'Espace Jeunes tel qu'il a été joint à la note explicative de synthèse.

Article 2 : Précise que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

Article 3 : Indique que le règlement intérieur ainsi adopté sera communiqué à toutes les familles et devra être signé pour validation.

Article 4 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance		Le Maire
Mme Anne **LE TOUZIC**	MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 22150	M. Thibaut **GUIGNARD**

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 22/12/2025 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 22/12/2025, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat